



COMPTE-RENDU

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 octobre 2020 à 20 H 00

Étaient présents : Mesdames Jeanine CARPENTIER - Joëlle CHARISSOU - Laëtitia GUINDRE - Marie-Pierre PERRIER - Irène SERVIERES - Messieurs Pascal FOUCHÉ - Marceau BOURDARIAS - Michel ESCURE - Denis LAJOINIE - José MOREIRA - Nicolas PAILLER.

Pouvoirs :

Monsieur Patrice MARTINIE a donné procuration à monsieur Pascal FOUCHÉ
Madame Marion PATIENT a donné procuration à madame Laëtitia GUINDRE

Étaient excusés :

Madame Eliette BESSE, Monsieur Pierre CHASSAING

La séance est ouverte à 20 H.00.

Le maire souhaite dédier la séance du conseil municipal en hommage à monsieur Jean-Claude PEYRAMARD, maire de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, ainsi qu'à monsieur Samuel PATY, professeur d'histoire.

Il convient d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- 9 - Étude de revitalisation du centre bourg : choix du bureau d'études
- 1 - Désignation du secrétaire de séance,
- 2 - Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal du 02 juillet 2020 et du 10 juillet 2020,
- 3 - Approbation du règlement intérieur du conseil municipal,
- 4 - Mise à jour du tableau des emplois,
- 5 - Institution du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble ou sur partie des zones urbanisées et à urbaniser,
- 6 - Travaux de mise aux normes électriques des bâtiments communaux : demande de subvention auprès du conseil départemental,
- 7 - Renouvellement du matériel informatique : demande de subvention auprès du conseil départemental,
- 8 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « foyer rural des jeunes et d'éducation populaire »,
- 10 - Divers,
- 11 - Questions diverses.

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Marceau BOURDARIAS a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 - APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 ET 10 JUILLET 2020

Le maire propose au vote de l'assemblée les comptes rendus du conseil municipal du 02 et 10 juillet qui ont été adoptés à l'unanimité.

3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-8 prévoit l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal par l'assemblée délibérante dans les six mois suivant son installation. C'est désormais le cas des communes de plus de 1 000 habitants.

Son contenu permet à l'assemblée délibérante de se fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur tel que présenté ci-dessous :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis, sur demande signée par un tiers des membres du conseil municipal. Cette demande écrite doit indiquer les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est envoyée aux membres du conseil par voie dématérialisée, trois jours francs au moins avant la réunion, ou si les conseillers municipaux en font la demande, elle est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires diverses de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées préalablement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

En dehors des réunions du conseil municipal, toutes questions, demandes d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, pourra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par

3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation

proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT ».

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales décidées par le conseil municipal instruisent les affaires et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le maire préside les commissions.

Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller délégué. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire établi par un membre de ladite commission. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Le conseil municipal

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le dépouillement des scrutins et l'élaboration du PV et le signe.

Article 13 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises éventuellement par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : La réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : La police des réunions

Le maire ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en mode silence.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Les débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 19 : La suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demande.

Article 20 : Le vote

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : La modification du règlement intérieur

La majorité des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Résultat du vote : Pour : 13

4 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois. En raison d'un accroissement de la charge de travail, le maire propose à l'assemblée, pour une bonne organisation du service technique de l'école,

la création de :

- **1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans un emploi seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

Vote : Pour : 13

**5 - INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)
SUR L'ENSEMBLE OU SUR PARTIES DES ZONES URBANISÉES ET A
URBANISER**

Le maire rappelle à l'assemblée que le PLU a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 février 2020 ;

Les articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par

délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de CORNIL puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal au profit de la commune de CORNIL lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE

- D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLU communal.
- Donne au maire délégation prévue par l'article L 2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

- **Vote : Pour : 13**

6 - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES BATIMENTS COMMUNAUX : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de la mise aux normes électrique des bâtiments communaux, qui s'appuie sur les rapports de vérifications périodiques de la société SOCOTEC réalisés en 2020, et dont les fonds sont inscrits au budget primitif 2020 pour une enveloppe estimée à 20 000 euros hors taxes.

Le maire propose donc de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020 à hauteur de 30 %.

Le plan de financement est le suivant :

- subvention du conseil départemental au titre de la mise aux normes électrique des bâtiments communaux 30 % de 20 000 € soit 6 000 €,
- fonds propres de la commune : 14 000 €

A l'unanimité, le conseil municipal, adopte le plan de financement, sollicite auprès du conseil général l'attribution d'une subvention et autorise le maire à signer tout document afférent à ce projet.

7 - RENOUELEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE DE LA MAIRIE ET DE L'ÉCOLE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le maire rappelle à l'assemblée la vétusté d'une partie du matériel informatique de la mairie et de l'école, et le besoin de le renouveler, grâce à des fonds inscrits au budget primitif 2020 pour une enveloppe estimée à 6 000 euros hors taxes.

Le maire propose donc de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020 à hauteur de 30 %

Le plan de financement est le suivant :

- subvention du conseil départemental au titre du renouvellement du matériel informatique à la mairie et à l'école 30% de 6 000 € soit : 1 800 €,
- fonds propres de la commune : 4 200 €

A l'unanimité, le conseil municipal, adopte le plan de financement, sollicite auprès du conseil général l'attribution d'une subvention et autorise le maire à signer tout document afférent à ce projet.

8 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « FOYER RURAL DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE »

Chaque année, le conseil municipal octroie des subventions de fonctionnement à diverses associations afin de leur permettre de maintenir ou de développer le niveau de leurs activités. En effet, chacune dans leur domaine concoure à l'animation et à l'amélioration de qualité de la vie communale.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au « foyer des jeunes et d'éducation populaire », d'un montant de 1 000 euros, pour la prise en charge de la réalisation du « Festival des Arts », édition 2020.

Pour rappel, lors de la réunion du conseil municipal en date du 02 juillet 2020, une subvention a été allouée au « foyer des jeunes et d'éducation populaire », pour un montant de 2 000 euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle au « foyer des jeunes et d'éducation populaire », d'un montant de 1 000 euros, pour la prise en charge de la réalisation du « Festival des Arts », édition 2020.

Vote : Pour : 12

Abstention : 1

9 - ÉTUDE DE REVITALISATION DU CENTRE BOURG : CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES

Afin de favoriser l'attractivité du centre-bourg et de dynamiser le commerce, il y a lieu de réaliser une opération de revitalisation du centre-bourg qui comprend :

- un diagnostic sur les activités commerciales et sur la configuration urbaine de la commune,
- un plan d'actions avec cartographie permettant la redynamisation du centre-bourg.

Il convient de faire appel à un bureau d'études.

Après examen et débat des cinq propositions par les élus, le maire propose de confier cette mission au bureau d'études Commerces et Marchés de France.

La rémunération du maître d'œuvre s'élève à :
9 690,00 € H.T. soit 11 628,00 € T.T.C.

Vote : Pour : 13

10 - DIVERS

Pour faire suite à la demande de plusieurs parents d'élèves qui souhaitent que l'arrêt du bus existant à Lauconie soit déplacé et que soit créé un abri bus avec un point d'éclairage pour la sécurité des enfants, madame Laëtitia GUINDRE informe l'assemblée que c'est la région qui décide de ce déplacement et que le terrassement et l'éclairage sont à la charge de la commune. Après discussion, il est proposé d'organiser une réunion publique au village de Lauconie.

Madame Joëlle CHARISSOU nous informe que 2 à 3 enfants fréquentent la garderie du mercredi matin. Celle-ci fonctionne de 7 H à 12 H 30 et mobilise deux agents communaux. Après consultation, l'assemblée décide de reconduire la garderie jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une communication pour présenter ce service sera faite aux parents en juin afin de le pérenniser ou non.

Le maire indique qu'il y a lieu de mettre à jour le plan communal de sauvegarde (PCS) établi en 2013. Une réunion de travail est à prévoir.

Comme suite à différentes réunions avec le syndicat du Maumont, monsieur Michel ESCURE nous fait part des nouveaux tarifs de l'eau. Afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public et d'appliquer le même tarif sur l'ensemble du territoire du syndicat, il a été proposé d'harmoniser les tarifs dans un délai raisonnable, soit sur 3 ans pour la commune de CORNIL.

Un rattrapage des tarifs de 4 % par an s'effectuera sur 3 ans.

Concernant notre commune, les tarifs pour la facture d'eau applicables au 1er janvier 2021 ont été fixés comme ci-dessous.

- Abonnement année entière 2021 : 90,21 € HT
- m3 d'eau consommé en 2021 : 1,26 € HT
- Redevance Agence de Bassin : 0,04 € HT

A la demande de la mairie et suite à de nombreuses réclamations des habitants de Cornil, une étude a été lancée par le syndicat du Maumont afin de conserver un traitement plus naturel de l'eau (traitement par UV) qui éviterait entre-autre d'altérer le goût et l'odeur de l'eau.

Le maire informe l'assemblée qu'il a négocié auprès du C.H.G. l'achat de 4 chalets en bois démontables pour un montant total de 1 500 euros.

Le maire a fait appel au service de remplacement du centre de gestion pour le remplacement de monsieur Xavier BREFFY pour une période d'un mois (congés annuels). Cette personne sera employée plus particulièrement pour le nettoyage des villages.

Monsieur Pascal FOUCHÉ, madame Jeanine CARPENTIER et monsieur Michel ESCURE ont rencontré monsieur Pascal COSTE, président du conseil départemental au sujet de l'avenir du CFPPA. Il nous conseille de nous rapprocher de la région et de lancer un appel à projet.

Un projet de réseau de chaleur, connecté à la nouvelle chaudière du CHG de CORNIL a également été évoqué.

Dans ce cadre de la transition écologique et énergétique, un rendez-vous avec le directeur du C.H.G. est demandé afin d'étudier la possibilité de créer ce réseau en commun.

Concernant le plan de contractualisation 2021-2023 du conseil départemental, les projets de la commune de Cornil inscrits dans ce plan sont :

- Audit énergétique des bâtiments communaux,
- Étude d'opportunité d'un réseau de chaleur dans le bourg (école-bâtiment de la poste-mairie-salle polyvalente-particuliers),
- Enfouissement des lignes électriques dans le lotissement du Puy Marut,
- Projet d'aménagement d'un circuit d'interprétation du patrimoine et valorisation de la vallée de la Corrèze,
- Aménagement d'une ancienne habitation (ex maison TEYSSIER) en lieu d'exposition,
- Réalisation d'une halle sur la place et agrandissement de la salle polyvalente,
- Réalisation d'un circuit d'interprétation du patrimoine et valorisation de la vallée de la Corrèze.
- Projet touristique ; passerelle himalayenne.

11 - QUESTIONS DIVERSES

L'association «le battement d'ailes» a remercié la commune pour le versement de leur subvention à l'occasion des 10 ans de la bourse aux graines.

Le maire informe les élus que l'assemblée générale de cette association aura lieu le lundi 26 octobre 2020 à 18 H 30.

Une demande de subvention de fonctionnement émanant de la S.P.A. d'un montant compris entre 130 et 160 euros au titre de l'exercice 2021 a été demandée par courrier.

Les dates à retenir :

- . cérémonie du 11 novembre,
- . assemblée générale du « Foyer des Jeunes et d'Education Populaire » le 30 octobre à 19 H.

Madame Irène SERVIÈRES nous informe qu'un stagiaire viendra au service administratif du 02 novembre au 13 novembre 2020.

La séance est levée à 22 H 52.

Le maire,



Pascal FOUCHÉ

Le secrétaire de séance,

Marceau BOURDARIAS

